

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIERES DE LA VILLE DE CUGNAUX

Le Maire de la Commune de Cugnaux,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
- L.2211-1 à L.2212-2 et L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.
- Vu la Loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs
- Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008
- Vu le Décret 2010-917 du 3 août 2010
- Vu le Décret 2011-121 du 1^{er} mars 2011

- Vu le Code Civil notamment ses articles 78 et suivants
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

- Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2006 concernant la modification de la durée des concessions, leur surface et les tarifs s'y rapportant
- Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20/09/2012 concernant les cases du columbarium

CONSIDÉRANT qu'il importe pour la sécurité des usagers, la surveillance des lieux consacrés aux sépultures, de prescrire dans ces lieux les mesures qui peuvent intéresser la salubrité publique, l'ordre public, la décence et le respect que doit inspirer l'asile des morts

ARRÊTONS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1. Droit à inhumation.....	2
Article 2. Désignation des cimetières.....	2
Article 3. Administration des cimetières.....	2
TITRE 2 : AMENAGEMENT GENERAL.....	3
Article 4. Division des cimetières.....	3
Article 5. Désignation des sépultures.....	3
Article 6. Registre des sépultures.....	3
TITRE 3 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR et DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES.....	3
Article 7. Horaires d'ouverture, de fermeture, d'accueil des familles et entreprises.....	3
Article 8. Surveillance des lieux de sépultures.....	3
Article 9. Surveillance générale	3
Article 10. Police des vols.....	4
Article 11. Police de la circulation.....	4
Article 12. Obligation du personnel des cimetières.....	5
TITRE 4 : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....	5
Article 13. Généralités.....	5
Article 14. Ouverture des caveaux pour inhumation.....	5
Article 15. Inhumation en pleine terre.....	6
TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS.....	6
Article 16. Attribution des concessions	6
Article 17. Dimensions et volume des concessions	6
Article 18. Renouvellement , rétrocession et reprise des concessions	7
TITRE 6 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.....	8
Article 19. Entretien des concessions.....	8
Article 20. Entretien des concessions.....	9

TITRE 7 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.....	9
Article 21. Opérations soumises à une autorisation de travaux.....	9
Article 22. Déroulement des travaux.	10
Article 23. Période des travaux.....	11
Article 24 . Vide sanitaire	11
Article 25. Stèles et monuments	11
Article 26. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.....	11
Article 27. Inscriptions sur stèles et monuments.....	11
TITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES COMMUNAUX.....	11
Article 28. Le dépôt provisoire des cercueils.....	11
Article 29. Le droit de séjour.....	12
TITRE 9 : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS.....	12
Article 30. Demande d'exhumation.....	12
Article 31. Exécution des opérations d'exhumations.....	12
Article 32. Mesures d'hygiène.....	12
Article 33. Ouverture des cercueils.....	13
Article 34. Réductions de corps.....	13
Article 35. Cercueil hermétique.....	13
TITRE 10 : REGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS ET AU JARDIN DU SOUVENIR.....	13
Article 36. Caractéristiques des cases.....	13
Article 37. Dépôt des urnes.....	13
Article 38. Gestion des concessions.....	13
Article 39. Identification des concessions.....	14
Article 40. Fleurs et accessoires.....	14
Article 41. Jardin du souvenir.....	14
TITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMITERES.....	15
Article 42. Exécution / Sanction :	15

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Cugnaux . Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Cugnaux quel que soit leur lieu de décès
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 2. Désignation des cimetières

La commune de Cugnaux est dotée de deux cimetières, accessibles par la Rue de la Vimona :

- l'ancien cimetière dans lequel se trouvent deux columbariums, un jardin du souvenir et des caveaux provisoires,
- le nouveau cimetière et son extension

Article 3. Administration des cimetières

Le bureau d'accueil est ouvert de 8h à 12h et de 13h30-17h30 du lundi au vendredi.

Le gardien, placé sous l'autorité du Directeur des services techniques, assure la responsabilité directe de l'application du présent règlement en vue de réaliser les opérations funéraires dans les meilleures conditions.

Le gardien des cimetières a pour principales missions :

- l'accueil et l'information des familles,
- la gestion des concessions,
- la délivrance des différentes autorisations en association avec l'accueil des services techniques.
- l'application de la Police Générale des Cimetières,
- la tenue et le suivi des fichiers informatiques,
- le suivi et la surveillance des travaux dans les cimetières,
- l'entretien général des cimetières.

TITRE 2 : AMENAGEMENT GENERAL

Article 4. Division des cimetières

Le cimetière Notre Dame des Champs est divisé en 26 sections.

Le cimetière Saint Laurent divisé en 9 sections.

Article 5. Désignation des sépultures

- Tombes simples
- Tombes maçonnées
- Caveaux
- Cases dans le columbarium
- Dépositoire

Article 6. Registre des sépultures

Le registre des sépultures est tenu et mis à jour par les agents en charge de la gestion des cimetières, aux services techniques et au service état civil.

TITRE 3 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR et DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 7. Horaires d'ouverture, de fermeture, d'accueil des familles et entreprises

- Du 2 novembre au 31 mars, les cimetières sont ouverts de 8h15 à 17h15
- Du 1^{er} avril au 1 novembre, les cimetières sont ouverts de 8h15 à 20h00

L'accueil des familles ou des entreprises se fera aux services techniques ou au service état civil, tous les jours de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00, sauf le mardi : ouverture des services à 10h30.

Article 8. Surveillance des lieux de sépultures

Il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières. Il doit assurer la conciliation entre l'aménagement des lieux de sépultures, la volonté des familles, les usages locaux et les impératifs de sécurité, de salubrité et d'hygiène publiques.

Ces pouvoirs permettent au maire de faire appliquer la réglementation, de faire entretenir les cimetières et d'y maintenir l'ordre.

Article 9. Surveillance générale

Toute personne qui pénétrera dans les cimetières, à quelque titre que ce soit (accompagnement de convois, visite, exécution de travaux, etc.) devra s'y comporter avec le respect et la décence que commande sa destination.

L'entrée des cimetières est strictement interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux personnes qui ne seraient pas dignement vêtues,
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes

Par ailleurs, il est expressément défendu :

- de fumer dans l'enceinte des cimetières,
- de crier, chanter ou diffuser de la musique (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation)
- d'escalader les murs de clôture,
- de franchir les grilles ou entourages de tombes et de monter sur les monuments funéraires,
- de tracer des inscriptions ou emblèmes à quelque endroit que ce soit,
- d'enlever des objets placés sur les tombes,
- d'apposer, à l'intérieur ou l'extérieur de l'enceinte des cimetières, des affiches ou panneaux publicitaires
- de filmer ou photographier sans autorisation de l'administration,
- de démarcher les usagers des cimetières.

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles et du gardien des cimetières.

Il est également interdit aux ouvriers et entrepreneurs de sortir un monument ou partie de tombeau pour les réparer sans autorisation.

L'autorisation du gardien sera également nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en instance d'être reprises.

Article 10. Police des vols

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière et invite la famille victime à déposer une plainte auprès de la brigade de Gendarmerie de Cugnax et d'en informer le gardien du cimetière ou la police municipale ,
Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 11. Police de la circulation

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires. **Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation, sauf autorisation exceptionnelle**
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules de fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures après accord de la commune,
- Des personnes qui peuvent présenter :
 - une carte d'invalidité.
 - une carte précisant "Station debout pénible".
 - un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Des râteliers à vélos sont mis à la disposition des usagers aux entrées des cimetières.

Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières ne devront pas excéder l'allure de 10 km/h. Ils ne stationneront pas dans les allées sans nécessité. L'usage de l'avertisseur sonore sera interdit sauf en cas d'absolue nécessité.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite, hors mis pour les personnes invalides autorisées.

Article 12. Obligation du personnel des cimetières

Il est expressément interdit au personnel municipal sous peine de sanction disciplinaire, et sans préjudice des éventuelles poursuites de droit commun :

- de recommander aux visiteurs toutes les entreprises de pompes funèbres de marbrerie ou toutes autres activités commerciales liées aux opérations funéraires,
- de solliciter et d'accepter des familles ou des entreprises toutes gratifications, pourboires, ou rétributions quelconques,
- de tenir des propos ou d'adopter une attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence et au respect des opérations funéraires.

Les agents municipaux doivent exercer une surveillance des cimetières au cours de leur service et signaler à leur hiérarchie toute anomalie qu'ils constateraient sur les allées, les équipements, les monuments construits ou en cours de construction.

TITRE 4 : CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13. Généralités

Les inhumations ne pourront avoir lieu les dimanches et jours fériés sauf dérogation exceptionnelle accordée par Monsieur Le Maire.

Toute inhumation doit être autorisée par l'administration et doit être présentée à son représentant. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Conformément aux articles R 2223-2-3-4-5 du Code général des Collectivités Territoriales :

- les cercueils, munis d'une plaque d'identité précisant les noms, prénoms du décès et date du décès doivent être déposés dans les fosses ou tranchées à une profondeur de 1,50 mètre au moins,
- les fosses doivent être distantes entre 30 ou 40 cm selon le type de concession, ainsi que de 50 cm de la tête au pied,

A l'arrivée d'un convoi, le gardien des cimetières devra se trouver à la porte du cimetière; il se verra remettre l'autorisation de fermeture de cercueil et la vérifiera.

Il guidera le convoi jusqu'au lieu de la sépulture, assistera à l'inhumation et prendra toutes dispositions pour faire assurer le maintien de l'ordre.

Article 14. Ouverture des caveaux pour inhumation

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. Cette opération est soumise à autorisation préalable déposée aux services techniques municipaux (voir article 21).

Article 15. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 16. Attribution des concessions

Les demandes d'attribution de concession seront adressées à Monsieur Le Maire. Elles préciseront les nom, prénom, adresse du demandeur, le nombre de mètres carrés et la catégorie choisie.

Les contrats de concessions sont passées par Monsieur Le Maire. Ils ne constituent pas un acte de vente et n'emportent pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative.

En conséquence, la cession ou l'échange de concessions de particuliers à particuliers est formellement interdite.

L'attribution de concessions se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminé par Monsieur Le Maire ou l'un de ses représentants. La concession pourra faire l'objet d'une réservation préalable pour une durée maximale de 3 mois dans l'attente de la régularisation du contrat. Au delà de cette date, la concession sera considérée comme libérée de toute réservation.

Les concessions sont accordées pour 30 ou 50 ans dans les cimetières classiques et 15 ou 30 ans dans les columbariums.

Les prix des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le concessionnaire s'engage à construire un caveau dans un délai de deux ans à compter de la date d'achat.

Article 17. Dimensions et volume des concessions

Chaque inhumation se fait à 2 m de profondeur sur 80 cm de largeur.

Il est précisé que toute inhumation dans une tombe prêtée par la commune doit être régularisée dans les 5 ans, par achat de la concession ou exhumation. Dans la négative, et passé ce délai, la commune se verra dans l'obligation de faire procéder légalement à la levée du corps.

La commune de Cugnaux met à la disposition des concessionnaires des emplacements libres.

Ces emplacements seront attribués pour la réalisation de :

- une tombe simple (2 corps superposés)
- une tombe destinée à être maçonnée
- un caveau
- une tombe pleine terre

Dimensions :

Fosse maçonnée 2 places - (4m²):

longueur: 3 m largeur: 1.35 m, les concessionnaires devant respecter un trottoir de 15cm de part et d'autre du monument afin d'avoir un espace entre concession de 30cm.

Le monument construit fera donc 1.05 m de large hors trottoir.

Hauteur maxi 0,45 cm par rapport au sol de l'allée

Fosse maçonnée 4 places - (5m²):

longueur: 3 m largeur: 1.67 m, les concessionnaires devant respecter un trottoir de 15 cm de part et d'autre du monument afin d'avoir un espace entre concession de 30 cm.

Le monument construit fera 1.37 m de large hors trottoir

Hauteur maxi 0,45 cm par rapport au sol de l'allée

Caveau (6m²):

longueur: 3 m largeur: 2 m, les concessionnaires devant respecter un trottoir de 20 cm de part et d'autre du monument afin d'avoir un espace entre concession de 40 cm.
Le monument construit fera 1.60 m de large hors trottoir.
Hauteur maxi 2m par rapport au sol de l'allée

Tombe Pleine Terre (3m²)

longueur: 3 m largeur: 1 m, les concessionnaires devant respecter un espacement de 20 cm de part et d'autre du monument afin d'avoir un espace entre concession de 40 cm.

Particularités sur les concessions de la section 10 du cimetière Saint Laurent (extension) :

Des emplacements peuvent être attribués aux dimensions suivantes :

- des tombes pleine terre de 1 m de large sur 3 m de long
- des fosses et fosses maçonnées de 1,20 de large et 2,60 m de long
- des caveaux de 2,05 m sur 2,96 de long.

Les autres caractéristiques sont inchangées (hauteur, trottoir, espaces...)

- Aucune construction ne débordera sur les emplacements concédés.

Article 18. Renouvellement , rétrocession et reprise des concessions

Les concessions temporaires, d'une durée de 15, 30 ou 50 ans sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Ces renouvellements peuvent s'opérer au choix parmi les durées proposées (15 ans, 30 ou 50 selon les cas)

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement dans l'année qui précède la fin du contrat mais aussi dans les 2 ans qui suivent sa date d'expiration.

Le tarif applicable sera celui en vigueur à la date de la souscription du nouveau contrat.

En cas d'inhumation au cours des 5 dernières années de contrat, la concession devra obligatoirement être renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Les concessions peuvent être converties sur place en concessions de plus longue durée. Dans ce cas le prix à payer pour la nouvelle concession sera obtenu en défalquant du tarif de cette dernière une somme calculée au prorata temporis sur la base du prix de la concession initiale.

Avant leur expiration, les concessions pourront faire l'objet d'une rétrocession à la ville de Cugnax sous réserve que la demande émane du concessionnaire initial et que le tombeau soit libre de tout corps.

Passé le délai de deux ans après l'expiration de la concession ou à défaut du paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Ville qui, après exhumation des restes mortels, peut procéder à un autre contrat.

Si les familles n'ont pas fait enlever les monuments, entourages, plantations et signes funéraires dans la période précitée, ceux-ci deviendront sans autre délai, propriété de la ville de Cugnax qui en disposera librement.

Les restes mortels provenant des concessions non renouvelées seront :

- soit incinérés et les cendres dispersées dans un lieu spécialement aménagé à cet effet
- soit déposés à l'ossuaire lorsque l'opposition des défunts à la crémation sera connue ou attestée,

La rétrocession des concessions non occupées ou redevenues libres, peut être admise à titre onéreux, par décision du Conseil Municipal.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes

Les concessions laissées à l'état d'abandon pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur ainsi, lorsque après une période de 30 ans, une concession aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire pourra constater l'état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles ; si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée.

Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession» (article L 2223-4, L 2223-17 et L 2223-18 du code Général des Collectivités Territoriales).

Le gardien effectuera la pose d'un autocollant sur la concession concernée lorsque les concessions seront expirées ou en état d'abandon.

Il portera la mention suivante :

«Concession expirée. Prière de s'adresser au gardien ».

« Cette concession réputée en état d'abandon fait l'objet d'une procédure de reprise. Prière de s'adresser à la mairie. »

TITRE 6 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 19. Entretien des concessions

Tout concessionnaire s'engage :

- à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès, et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures.
- rétablir à ses frais, sans aucun recours de la ville, les sépultures endommagées pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, des infiltrations, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère du fait des tiers ou de l'Administration.
- à informer la ville de tout changement d'adresse

L'Administration se réserve le droit, en cas de péril, de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires, et après avertissement demeuré sans effet.

Article 20. Entretien des concessions

Il est défendu de laisser séjourner sur place, soit dans les champs communs, soit aux abords des concessions, les bouquets, les couronnes, feuilles et terre de toute sorte, provenant du travail de nettoyage, de l'entretien des tombes et des caveaux.

Ces résidus seront portés, par les soins des personnes ayant fait le travail, sur les emplacements du cimetière où se trouvent les containers affectés aux détritux.

Tout apport de gravier sur les allées autres que celui disposé par les services techniques ne sera pas autorisé.

Toute plantation pourra être effectuée dans la zone affectée à chaque sépulture mais interdite dans les parties communes.

En aucun cas, la végétation ne devra dépasser les limites de la sépulture, ni entraver la circulation dans les chemins et allées

L'approbation de l'administration municipale devra être demandée.

Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou enlevée à la première réquisition de l'administration, laquelle se réserve le droit de faire procéder ce travail nonobstant recours contre les familles dans le cas où il ne serait pas déféré à une mise en demeure dans un délai de huit jours

Les arbustes, croix, grilles, entourages des monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être sortis du cimetière sans une autorisation écrite du Maire, autorisation qui sera remise au gardien des cimetières.

TITRE 7 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 21. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Si des travaux sont exécutés sur la tombe (bordures, pose d'une pierre tombale, etc....) l'achat de la concession devra se faire au préalable.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière : les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire **ou ouvrir** un caveau, monument ou tombeau, doivent :

- Déposer, auprès de l'Administration Communale, **une demande d'autorisation de travaux** signée par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement aux Services Municipaux.
- Prévenir de la date avant toute entame des travaux.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

- Tous les travaux liés aux inhumations, qu'il s'agisse de fosses ou de caveaux seront exécutés uniquement par des personnes titulaires de l'habilitation préfectorale.

En dehors des intervenants précités, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse, de pénétrer dans un ossuaire ou un caveau provisoire.

En cas d'infraction à ces interdictions, la responsabilité de la ville de Cugnax ne pourra être engagée en aucune façon, tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels.

Article 22. Déroulement des travaux.

Les Services Techniques Municipaux surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais ils n'encourront aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en exiger la réparation conformément aux règles du droit commun. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les Services Techniques Municipaux de la Commune, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les constructeurs seront tenus d'étayer tous leurs terrassements de façon à maintenir les terres et à éviter les éboulements et dommages quelconques.

Lorsque les entrepreneurs seront dans l'obligation d'enlever des terres hors des cimetières, il devront s'assurer au préalable que celles-ci ne contiennent aucun ossement.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors des travaux de fouille, devront être soigneusement rassemblés.

L'entreprise avertira aussitôt le gardien ou les services techniques qui se chargera du dépôt à l'ossuaire.

La ville de Cugnax ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraires, et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Les affaissements de terrain consécutifs aux travaux réalisés sur les concessions seront à la charge des concessionnaires et les opérations de remblaiement effectuées par les entreprises ayant exécuté des travaux.

Les engins mécaniques devront être aux normes de la réglementation en vigueur et ne pas présenter de fuites (hydraulique, de moteur ou de carburant) afin de ne pas souiller ou polluer le sol. Ils ne devront pas dépasser un poids total en charge de 3,5 Tonnes. En cas d'utilisation d'outil de levage, les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué. Les terres et déblais devront être évacués hors du site au fur et à mesure du creusement. Durant les travaux de maçonnerie, la réalisation de béton ou de mortier...se fera obligatoirement dans une auge à gâcher, aucun dépôts ne sera autorisé à même le sol.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Toute mesure sera prise pour **ne pas salir les tombes** voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du responsable du cimetière. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins et aucun stockage ne sera toléré dans l'enceinte des cimetières.

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra enlever les décombres et réparer les dommages causés aux monuments ou au domaine public.

Après avis du surveillant des travaux, **un quitus de fin de travaux** sera délivré à l'entreprise et un certificat de conformité sera délivré au titulaire de la concession.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 23. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 24 . Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 25. Stèles et monuments

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 26. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

A la demande de toute personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire, l'urne peut être déposée dans une sépulture ou scellée sur un monument funéraire.

Dans ce dernier cas, l'urne, préconisée en matériau inaltérable sera fixée de façon définitive et suffisamment solide pour prévenir tout acte de malveillance ou de profanation.

Article 27. Inscriptions sur stèles et monuments

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES COMMUNAUX

Article 28. Le dépôt provisoire des cercueils

Les caveaux provisoires aménagés à l'intérieur des cimetières peuvent recevoir, pendant un délai de 6 mois maximum, les cercueils des personnes dont l'inhumation définitive a été retardée.

Les corps ne pourront être admis que dans les limites des places disponibles et pour les deux motifs suivants :

- l'inhumation doit avoir lieu dans une concession funéraire qui n'est momentanément pas en état de les recevoir.

- La famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitifs.

Les cercueils déposés en caveaux provisoires devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Le transfert vers la sépulture définitive s'effectuera dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations

Article 29. Le droit de séjour

Un droit de séjour dont le montant est fixé par les délibérations du Conseil Municipal, sera perçu pour le dépôt d'un cercueil en caveau provisoire.

TITRE 9 : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 30. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, autre que celle ordonnée par l'Autorité Judiciaire, ne pourra être faite sans l'autorisation du Maire. Dans ce cas, l'exhumation aura toujours lieu en présence d'un agent de la Police municipale et du Maire ou son représentant. La Police Municipale s'assurera que l'opération se déroule avec décence et avec toutes les précautions réclamées par la salubrité publique. Toute demande d'exhumation faite auprès du Maire doit émaner du plus proche parent de la personne défunte, qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumations

Elles ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heures fixées par l'Administration.

Elles se feront le matin de bonne heure. Toutes les opérations devront être terminées avant 9 heures (article R.2213.55 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elles auront lieu tous les jours sauf les samedis, dimanches, jours fériés, et dans les 8 jours précédant et suivant la Toussaint.

Elles seront faites en présence d'un parent, ou tout au moins, d'un mandataire de la famille. Si le parent ou mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés, comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Un périmètre de sécurité ou brise vue imposant respect et décence pourra être aménagé

Article 32. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation. Toutefois, elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès, si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses suivantes : variole, peste, choléra, charbon, infections thyphoratyphoïdiques, dysenteries, gangrène, septicémie. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire.

Article 33. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit inhumé à nouveau dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 34. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 35. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 10 : REGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 36. Caractéristiques des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Il est divisé en 98 cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Article 37. Dépôt des urnes

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à CUGNAUX alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

58 cases peuvent recevoir 2 cendriers cinéraires et 40 cases ne peuvent en recevoir qu'une seule. La dimension des cendriers cinéraires est de 20 cm de diamètre maximum et de hauteur maximum 38 cm.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, les urnes pourront être conservées au crématorium pendant une période n'excédant pas un an.

Si au terme de ce délai aucune décision n'a été prise, la personne qui a pourvu aux funérailles ou un des plus proches parents sera mis en demeure par lettre recommandée.

Trente jours après retour de l'accusé de réception, si la famille n'a toujours pas pris de dispositions, les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet au cimetière Notre Dame des Champs et mention en sera faite au registre des crémations.

Article 38. Gestion des concessions

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation préalable pour une durée maximale de 3 mois, dans l'attente de la régularisation du contrat. Au delà de cette date, la concession sera considérée comme libérée de toute réservation.

Les cases seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant les termes de sa concession.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

La Commune de CUGNAUX reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par les Pompes Funèbres ou autre professionnel accompagnés d'un agent communal.

Toutes ces opérations devront obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au service état civil de la commune et seront complétées par une autorisation de travaux émise par le service technique de la commune de Cugnaux.

Article 39. Identification des concessions

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la porte de la case, d'une gravure en lettre de couleur or indiquant les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie – Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Il est formellement interdit de percer le monument funéraire. Tous dommages causés au monument, et notamment à la porte, devront être réparés par le propriétaire de la case concernée à ses frais.

Article 40. Fleurs et accessoires

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la Commune se réserve le droit de les enlever.

De même, les chrysanthèmes déposées pour les fêtes de la Toussaint qui n'auraient pas été retirées au 15 février suivant par les familles, seront évacuées par le personnel chargé de l'entretien des cimetières.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

Article 41. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, sur la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville.

Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le jardin du souvenir.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées.
Elles seront enlevées périodiquement par le personnel communal.

TITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Article 42. Exécution / Sanction :

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Commandant de la Communauté de Brigade de Cugnax, Le Directeur Général des Services de la commune, le responsable de la police municipale, les représentants de l'administration municipale chargés de la gestion des cimetières tant administratifs que techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché, en lieu et place.

Le règlement défini par arrêté municipal du 15 novembre 2006 ainsi que tous les règlements antérieurs sont abrogés.

Fait à Cugnax, le 26/6/2013

Le Maire

Philippe GUERIN